

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2819

présenté par
M. Causse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Après l'article 302 K du code général des impôts, il est inséré un article 302 K *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 K bis. - I. - À compter du 1^{er} janvier 2020, une taxe sur les séjours à bord de navires de croisières est due par les sociétés de transports maritimes et côtiers de passagers.

« II. - Le tarif de la taxe perçue en fonction de l'itinéraire du passager est le suivant :

« - 5 euros par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

« - 10 euros par passager embarqué vers d'autres destinations.

« III. - Le I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une taxe sur les séjours à bord de navires de croisière partant depuis la France ou y faisant escale.

Le montant du produit de cette taxe, qui pourrait rapporter jusqu'à 5 millions d'euros, sera affecté au budget général de l'État.

Cette taxe peut être considérée comme une incitation écologique, les navires de croisière, utilisant généralement du fioul lourd et qui engendrent des externalités négatives pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'air des villes portuaires.